

était héréditaires de S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche à l'exception de la place de Braunau, laquelle restera pendant un mois de plus à la disposition de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie comme lieu de dépôt pour les malades et pour l'artillerie. Il ne sera pendant le dit mois fait aux habitans aucune réquisition de quelque nature que ce soit; mais il est convenu, que jusqu'à l'expiration du dit mois il ne pourra être stationné ni introduit aucun corps quelconque de troupes autrichiennes dans un arrondissement de six lieues autour de la dite place de Braunau. Il est pareillement convenu que chacune des lieues qui devaient être évacuées successivement par les troupes françaises dans les délais susmentionnés ne pourra être occupée par les troupes autrichiennes que 48 heures après l'évacuation. Il est aussi convenu que les magasins laissés par l'armée française dans les lieux qu'elle devra successivement évacuer resteront à sa disposition, et qu'il sera fait par les hautes parties contractantes un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre, précédemment imposées sur les divers états héréditaires occupés par l'armée française; arrangement en conséquence duquel la levée des dites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications. L'armée française tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis sur les routes qu'elle doit suivre.

Traduction en français.
Art. XXIII. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité des commissaires seront nommés de part et d'autre pour remettre et recevoir au nom des souverains respectifs toutes les parties du territoire visé dans le présent traité. La ville de Venise, les Lagunes et les possessions de terre ferme seront remises dans le délai de 15 jours. — L'Étrurie et la Baléarique Vénitienne, les Bouches du Cattaro, les îles vénitienes de l'Adriatique et toutes les places et forts qu'elles renferment, dans le délai de six semaines à compter de l'échange des ratifications. Les commissaires respectifs veilleront à ce que la séparation de l'artillerie ayant appartenu à la république de Venise et de l'artillerie autrichienne soit exactement faite; la première devra rester en totalité au royaume d'Italie; ils détermineront d'un commun accord l'espace et la nature des objets qui, appartenant à S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, devront en conséquence rester à sa disposition. Ils conviendront aussi de la route au royaume d'Italie, de l'artillerie impériale et des objets susmen-

Friede von Pressburg vom 26. Dezember 1805, französischer Text, Seite 7

26. Dezember 1805

nach Clive Perry (Hrsg.), The Consolidated Treaty Series, Bd. 55, New York 1969, S. 341–349

Der Friedensvertrag von Pressburg, der durch den Friedenstraktat von Schönbrunn vom 16. Dezember 1805 vorbereitet wurde, beendete den Krieg von 1805 zwischen Österreich und Frankreich. Franz II. erkannte in diesem Dokument an, dass nur der Kaiser der Franzosen, Napoleon, den König von Italien einsetzen darf. Außerdem verzichtete er auf den ihm im Frieden von Campo Formio von 1797 zuerkannten Teil Venedigs.

Wie in den Brünner Verträgen bereits zugesichert, erhielten von den Verbündeten Napoleons die Herrscher Bayerns und Württembergs den erblichen Königstitel, Baden wurde Großherzogtum. Auch die territorialen Gewinne der Alliierten des französischen Kaisers hielten sich weitgehend an die Vorgaben aus den jeweiligen Vorverträgen. Neu war allerdings, dass Bayern Würzburg an Erzherzog Ferdinand (1769–1824), ein Mitglied des Hauses Habsburg-Lothringen, verlor. Die Gewinne Bayerns, das als Ausgleich für diese Abtretung Tirol erhielt, beliefen sich auf ungefähr 600 000 Menschen.

Zweck dieses Diktatfriedens Napoleons war es, Österreich durch den Verlust von ungefähr drei Millionen Einwohnern zu schwächen und die deutschen Verbündeten durch Landgewinne an sich zu binden.

Beleg:

Rudolfine Freiin von Oer, Der Friede von Pressburg, Münster 1965